

5-7 DELAUNAY

Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1.000 euros

Siège social : 103 rue de Miromesnil, 75008 Paris

879 646 388 RCS Paris

STATUTS

Mis à jour aux termes des décisions du Président en date du 9 juillet 2025

ARTICLE 1 : Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés (ci-après désigné par un « **Associé Unique** » ou les « **Associés** ») et peut devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 : Objet

La Société a pour objet, en France et/ou à l'étranger :

- l'acquisition et/ou la vente de biens immobiliers à usage commercial, d'habitation ou de bureaux ainsi que la rénovation desdits biens, par tous moyens et notamment au moyen d'emprunts,
- la location meublée ou non meublée, touristique ou non touristique, et la gestion des biens immobiliers lui appartenant,
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance, et/ou l'exploitation de tous fonds de commerce,
- la souscription de tous emprunts et l'octroi de toutes sûretés en garantie du remboursement de ces emprunts,
- l'octroi de tous prêts et avances en compte courant au profit de filiales de la Société et l'octroi de toutes garanties au profit de tiers en garantie des engagements de ces filiales,
- la direction, l'acquisition, la souscription, la détention et la cession d'actions ou de parts sociales de toutes sociétés existantes ou à créer, ayant elles-mêmes pour activité, l'acquisition, la propriété, la jouissance, l'administration et la gestion, par voie de location ou autrement, de biens immobiliers de toute nature, construits ou à construire, ou ayant pour objet principal de concourir directement ou indirectement à la détention d'immeubles commerciaux, industriels ou d'habitation, bâtis ou à bâtir, en vue de leur location ou de leur vente,
- toutes prestations de service en matière administrative, financière, comptable, informatique, de gestion ou autre au profit des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation,

- et plus généralement, la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, industrielles, civiles, commerciales, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe de nature à permettre la réalisation, l'extension et le développement dudit objet social.

La Société peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes, groupements d'intérêt économique ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 3 : Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale :

5-7 DELAUNAY

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale ou le nom commercial, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 : Siège Social

Le siège social est fixé au :

103 rue de Miromesnil, 75008 Paris

Il peut être transféré en tout autre endroit sur simple décision du Président lequel est habilité à modifier corrélativement l'article 4 des statuts.

ARTICLE 5 : Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Associé Unique ou les Associés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par l'Associé Unique ou par décision collective des Associés sur convocation du Président un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société. À défaut, tout Associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci dessus.

ARTICLE 6 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à courir de la date d'immatriculation de la Société jusqu'au 31 décembre 2019.

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 7 : Apports

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont intégralement libérées ainsi qu'il résulte du certificat établi par la Banque dépositaire des fonds préalablement aux présentes, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'Associé Unique, certifiée sincère et véritable par lui-même.

Cette somme de 1.000 euros a été déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation dans les livres de ladite banque.

En rémunération de cet apport, l'Associé Unique s'est vu attribué 1.000 actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

ARTICLE 8 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 € (mille) euros, divisé en 1000 (mille) actions d'une valeur nominale d'un (1) euros chacune, de même catégorie, intégralement souscrites, libérées et attribuées à l'Associé Unique.

ARTICLE 9 : Modification du capital social

Le capital social ne peut être augmenté ou réduit que par l'Associé Unique, ou par une décision collective des Associés en cas de pluralité d'associés, statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'Associé Unique ou les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales.

Toutefois, l'Associé Unique ou les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions de majorité simple.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'Associé Unique ou la collectivité des Associés doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la loi.

Tous les trois (3) ans, l'Associé Unique ou la collectivité des Associés est convoquée pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés si, au vu du rapport présenté à l'Assemblée générale en application de dispositions législatives, les actions détenues par le personnel de la Société et des sociétés qui lui sont liées aux sens de l'article L. 225-180 du code de commerce représentant moins de 3% du capital.

L'Associé Unique ou les Associés peuvent aussi, dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, étant rappelé qu'en aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

ARTICLE 10 : Forme des titres – Indivisibilité des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives, et sont indivisibles à l'égard de la Société.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

À la demande d'un Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société. Ces attestations sont valablement signées par le Président ou toute personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 11 : Modalités de la transmission des actions

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement effectué sans délai par la Société du compte individuel du cédant au compte individuel du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement complété et signé par le cédant. Ce mouvement est retranscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des

mouvements de titres ». La date d'inscription sur le registre est celle figurant sur la notification adressée à la Société conformément à l'article R. 228-10 du code de commerce.

La Société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement, et au plus tard dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

La transmission des actions de la Société est soumise, en cas de pluralité d'Associés uniquement, au respect de la procédure d'agrément visée à l'article 12 ci-après ainsi qu'à toute autre clause qui serait visée dans un pacte conclu entre les Associés et qui serait de nature à restreindre la transmission des actions.

ARTICLE 12 : Transfert des actions – Agrément - Prémption

12.1 – Stipulations générales

12.1.1 - Définitions

Pour les besoins du présent article 12 :

- « **Transfert** » ou « **Transférer** » désigne :

- (i) les transmissions à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'elles auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ;
- (ii) les transferts en raison d'un décès, sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêts de titres, de vente à réméré, d'apports en société, d'apports partiel d'actifs, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de compte d'instruments financiers ;
- (iii) les transmissions de droits d'attribution de titres résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une émission de valeurs mobilières, y compris par voie de renonciation individuelle ;
- (iv) les transferts en fiducie ou de toute autre manière semblable ; et
- (v) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre.

- « **Titres** » désigne :

- (i) les actions ainsi que toute autre valeur mobilière donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution à tout moment ou à date fixe de titres qui, à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité du capital de la Société ou de façon à donner droit, de quelque manière que ce soit, à une part des profits ou du boni de liquidation ou à des droits de vote de la Société, que la Société a émis ou viendrait à émettre, et qui sont ou seront détenus par les Parties ;
- (ii) le droit préférentiel de souscription à une émission de valeurs mobilières ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation par incorporation des réserves ; et

- (iii) tout démembrement des titres visés ci-dessus et tout autre titre de même nature que les titres visés ci-dessus émis ou attribués par une quelconque entité à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société.

12.1.2 En cas de pluralité d'Associés, les Transferts d'actions entre Associés sont libres.

12.1.3 Tous les autres Transferts de Titres sont soumis aux dispositions des articles 12.2 et 12.3.

12.2 – Agrément

L'Associé ou titulaire concerné (ci-après l'« **Associé Cédant** ») devra notifier le projet de Transfert de Titres envisagé au Président et à la Société (ci-après la « **Notification de Transfert** »).

Cette Notification de Transfert devra être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président et à la Société en indiquant :

- (i) l'identité du ou des cessionnaire(s) des Titres objet de le Transfert est envisagé (ci-après le « **Cessionnaire** ») à savoir les nom, prénoms, profession et domicile du Cessionnaire personne physique ou la dénomination, la forme et le siège social du Cessionnaire personne morale, avec l'indication des associés qui contrôlent directement ou indirectement le Cessionnaire, s'il s'agit d'une personne morale ;
- (ii) le nombre de Titres que l'Associé Cédant souhaite Transférer (ci-après les « **Titres Transférés** ») ; et
- (i) le prix par Titre Transféré, les modalités de paiement du prix, ainsi que l'ensemble des autres termes et conditions du Transfert (et notamment, les éventuels délais de paiement ou conditions de garanties).

La décision d'agrément doit être prise par le Président et notifiée à l'Associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Notification de Transfert. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée et ne peut en aucun cas donner lieu à une réclamation quelconque.

A défaut d'envoi par le Président à l'Associé Cédant de la notification relative à la décision d'agrément dans le délai de trente (30) jours susvisés, l'agrément est réputé accordé et l'Associé Cédant peut alors librement procéder au Transfert des Titres selon les modalités exposées dans la Notification de Transfert.

En cas de refus d'agrément, la Société sera tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir la totalité des Titres dont la Transfert était envisagé soit par un tiers non-Associé agréé par les Associés soit par elle-même. À défaut d'accord entre les parties, le prix des Titres sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Lorsque les Titres sont rachetés par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

12.3 – Droit de préemption

En cas de projet de Transfert tout ou partie de ses Titres par l'Associé Cédant à un Tiers, l'Associé Cédant s'engage à permettre aux autres associés (ci-après le ou les « **Bénéficiaire(s) du Droit de Préemption** ») d'exercer sur les Titres Transférés un droit de préemption comme indiqué ci-dessous.

En tant que de besoin il est précisé que la conversion d'obligations convertibles en actions ne sera pas soumis au présent droit de préemption.

L'Associé Cédant devra adresser à chaque Bénéficiaire du Droit de Préemption une Notification de Transfert, laquelle peut être commune à celle visée à l'article 12.2 ci-avant et doit contenir les mêmes informations.

La Notification de Transfert constituera une déclaration et garantie de l'Associé Cédant aux autres associés que l'offre du Cessionnaire constitue, à la meilleure connaissance de l'Associé Cédant, une offre faite de bonne foi par un Cessionnaire fiable et indépendant et que le prix proposé est sincère.

Chaque Bénéficiaire du Droit de Préemption disposera d'un délai de trente (30) jours à compter de la Notification de Transfert pour notifier par écrit à l'Associé Cédant la notification de préemption (ci-après la « **Notification de Préemption** »).

En cas d'absence de Notification de Préemption au terme du délai de trente (30) jours, le Bénéficiaire du Droit de Préemption sera considéré comme ayant renoncé à son droit de préemption.

Si le projet de Transfert consiste en une vente pure et simple avec paiement d'un prix exclusivement en numéraire, la Notification de Préemption de chaque Bénéficiaire du Droit de Préemption vaudra acceptation du prix de Transfert et engagement irrévocable d'achat du nombre de Titres indiqués dans la Notification de Préemption.

Si le projet de Transfert ne consiste pas en une vente pure et simple avec paiement d'un prix exclusivement en numéraire, l'Associé Cédant devra mentionner dans la Notification de Transfert, une évaluation en numéraire de la contrepartie proposée par le Cessionnaire (ci-après l'« **Evaluation de la Contrepartie** »), accompagnée des informations raisonnablement nécessaires à son appréciation.

Si un Bénéficiaire du Droit de Préemption, raisonnablement et de bonne foi, estime que l'Evaluation de la Contrepartie ainsi proposée par l'Associé Cédant des Titres Transférés est supérieure à leur valeur, il devra l'indiquer dans sa Notification de Préemption et la valeur des Titres Transférés sera fixée par un expert désigné à la demande de la ou des parties contestataires par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel est situé le siège social de la Société statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si le nombre de Titres mentionné dans la Notification de Préemption est inférieur au nombre de Titres Transférés, le droit de préemption prévu aux termes du présent article ne pourra être valablement exercé et l'Associé Cédant sera libre de Transférer les Titres Transférés, sous réserve (i) de l'agrément prévu à l'article 12-2 des statuts, (ii) de l'acquisition simultanée par le Cessionnaire et aux mêmes conditions, notamment de prix, des Titres détenus par les autres Associés qui auront exercé avec succès leur droit sortie conjointe prévu ci-après, (iii) que le Transfert des Titres Transférés intervienne aux termes et conditions de la Notification de Transfert.

Le Transfert concerné devra intervenir, au plus tard, dans les soixante (60) jours suivant l'expiration du délai d'exercice du présent droit de préemption.

En outre, passé le délai de soixante (60) jours visé au paragraphe ci-dessus, les Associés bénéficieront d'un nouveau droit de préemption sur les Titres Transférés de telle sorte que l'Associé Cédant ne pourra plus Transférer les Titres Transférés sans initier à nouveau la procédure de préemption prévue ci-dessus.

Il est précisé que toute modification des termes et conditions de l'offre d'achat sera de plein droit considérée comme une nouvelle offre d'achat soumise au droit de préemption conformément aux termes du présent article 12-3.

Si le nombre de Titres mentionné dans les Notifications de Préemption est égal ou supérieur au nombre de Titres Transférés, les Titres seront répartis entre les Bénéficiaires du Droit de Préemption au prorata de leurs participations respectives dans le capital de la Société et l'Associé Cédant devra procéder sans délai à la réalisation du Transfert des Titres Transférés aux Bénéficiaires du Droit de Préemption. Le cas échéant, les rompus seront attribués au Bénéficiaire du Droit de préemption ayant préempté le plus grand nombre de Titres Transférés.

ARTICLE 13 : Droit de sortie forcée

Si un ou plusieurs associé(s) représentant de façon cumulative au moins 65 % du capital et des droits de vote de la Société (ci-après les « **Associés Sortants** ») ont reçu d'un ou plusieurs Tiers (ci-après l'« **Acquéreur** ») une offre écrite portant sur 100 % du capital et des droits de vote de la Société, le ou les Associés Sortants disposeront à l'égard des autres associés, en l'absence d'exercice du droit de préemption, tel que prévu à l'article 12.3 des présentes, d'un droit de sortie forcée conformément au présent article 13.

Si un ou plusieurs associés exerce(nt) avec succès leur droit de préemption sur les Titres Transférés, cet exercice paralysera l'exercice éventuel par les Associés Sortants de leur droit de sortie forcée lequel ne trouvera pas à s'appliquer.

La Notification de Transfert prévue par l'article 12-2 ci-avant devra être adressée par les Associés Sortants et préciser qu'à défaut de préemption, les autres Associés auront l'obligation de Transférer la totalité des Titres qu'ils détiennent, dans les mêmes termes et conditions que ceux décrits dans ladite Notification de Transfert.

Faute d'exercice du droit de préemption, dans les conditions de l'article 12-3 ci-avant, les autres associés s'engagent irrévocablement et inconditionnellement à Transférer à l'Acquéreur, aux conditions et modalités et notamment au prix indiqués dans son offre écrite, la totalité des Titres de la Société dont ils sont propriétaires.

Le Transfert des Titres détenues par les autres associés sera concomitante à la réalisation du Transfert Titres des Associés Sortants et devra intervenir, au plus tard, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date d'expiration du droit de préemption précisé ci-avant.

Le prix d'acquisition par Titre des Titres détenus par les autres associés ne pourra être inférieur au prix par Titres figurant dans la Notification de Transfert. Le paiement sera effectué dans les mêmes conditions que celles conclues par les Associés Sortants. Les associés sortant par exercice du droit de sortie forcée seront tenus de fournir les mêmes garanties que celles données par les Associés Sortants.

Les associés reconnaissent que les dispositions qui précèdent valent promesse irrévocable de Transfert de leurs Titres, laquelle pourra être exercée par le ou les Associés Sortants concerné(s), si bon lui/leur semble, dès lors que les conditions de mise en jeu du droit de sortie forcée prévues par le présent article seront réunies.

ARTICLE 14 : Nullité des Transferts de Titres

Tous les Transferts de Titres effectués en violation des articles 12 et 13 ci-dessus sont nuls.

ARTICLE 15 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, dans la propriété de l'actif social, et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'Associé Unique ou les Associés ne supportent les dettes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe ; en conséquence en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au Cessionnaire.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des Associés ou de l'Associé Unique.

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

En cas de démembrement de la propriété d'actions, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ADMINISTRATION - DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES
--

ARTICLE 16 : Le Président

Désignation – Fonctions - Rémunération

La Société est dirigée et représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, Associé ou non de la Société, désigné par l'Associé Unique ou décision collective des Associés.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président pourra avoir droit à une rémunération. Cette rémunération peut être fixe, proportionnelle ou mixte. Le montant de la rémunération du Président ainsi que les modalités de ladite rémunération sera fixée par une décision ultérieure de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés.

Pouvoirs

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social, lesquels pourront être limités selon les modalités déterminées dans la décision de nomination, sans que ces limitations ne soient néanmoins opposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Durée des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin soit à l'arrivée du terme, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement par l'Associé Unique ou par décision collective des Associés. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans préavis et sans qu'il soit besoin d'un juste motif (révocation *ad nutum*), par l'Associé Unique ou par décision collective des Associés statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les délibérations ordinaires.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

ARTICLE 17 : Directeurs Généraux

Désignation – Fonctions - Rémunération

L'Associé Unique ou la collectivité des Associés peut nommer, un ou plusieurs Directeurs Généraux investis des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des éventuelles limitations de pouvoirs qui seraient stipulées, sans que ces limitations ne soient néanmoins opposables aux tiers.

Le Directeur Général pourra avoir droit à une rémunération. Les modalités de rémunération des fonctions de chaque Directeur Général seront déterminées par la décision de nomination ou par décision ultérieure de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés.

Limitations de pouvoirs

A titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Directeur Général de la Société ne pourra pas accomplir les actes suivants sans la co-signature du Président :

- (i) la mise en place de tous prêts, emprunts ou facilités de crédit d'un montant supérieur à 50.000 € euros et, plus généralement, de tous engagements hors bilan ou cautionnement, signature de contrats de crédit-bail, octroi de toutes sûretés sur des actifs de la Société, ainsi que tout cautionnement, privilège ou nantissement de toute nature entraînant des charges pour la Société d'un montant supérieur à 50.000 euros ;
- (ii) la renonciation sans contrepartie pour la Société à des droits contre les tiers et/ou tout abandon de créance à un tiers ;
- (iii) la cession ou l'acquisition de titres, participations, branches d'activités, fonds de commerce, apport, mise ou prise en location-gérance ou le nantissement ou l'octroi de sûreté sur les actifs de la Société ;
- (iv) l'acquisition, le transfert, la cession, l'apport, l'acquisition de tout actif, corporel ou incorporel, et/ou l'octroi de sûretés sur tout actif essentiel à l'activité de la Société d'un montant supérieur à 50.000 euros ;
- (v) toute opération, acte, ou fait dont il résulterait pour la Société un engagement dont la contrepartie monétaire s'évaluerait ou s'élèverait à un montant hors taxes unitaire de 50.000 euros ou à un montant hors taxes cumulé avec les autres opérations de même nature réalisées au cours des 6 derniers mois de 50.000 euros ;
- (vi) tout contrat de location des actifs de la Société ou de gestion de ces derniers pour un montant supérieur à 10.000 euros ;
- (vii) le recrutement, le licenciement et toute modifications substantielles ou fin de contrat de travail ou du mode de rémunération de toute personne dont la rémunération annuelle brute serait au moins égale à 30.000 euros ;
- (viii) la constitution d'une nouvelle filiale ou d'un nouvel établissement ou la prise d'intérêt (initiale ou supplémentaire) sous quelque forme que ce soit dans toute entité dotée ou non de la personnalité juridique ;
- (ix) la conclusion de tout engagement financier d'un montant unitaire supérieur à 50.000 € par an ainsi que la modification substantielle de tout engagement financier dont les sommes restant dues par la Société excèdent 50.000 € à la date de ladite modification ;
- (x) le règlement de tout litige intervenu entre un tiers et la Société pour un montant unitaire supérieur à 10.000 € et la conclusion de tout accord transactionnel avec un tiers pour un montant supérieur à 5.000 € ;
- (xi) la conclusion de tous contrats avec un Associé, un dirigeant de la Société ou l'un de ses affiliés, c'est-à-dire toute société contrôlée par l'Associé ou qui contrôle l'Associé ou qui est

sous contrôle commun avec l'Associé, la notion de contrôle s'appréciant par référence aux dispositions de l'article L. 233-3 du code de commerce ;

(xii) tout engagement, acte ou fait d'effectuer l'une quelconque des opérations qui précèdent.

La présente limitation de pouvoirs concernera également toute filiale de la Société dont le Directeur Général assumerait, directement ou indirectement, la direction.

Durée des fonctions

La durée des fonctions d'un Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme, étant précisé que le Directeur Général peut être nommé pour une durée illimitée.

Il peut être révoqué à tout moment, sans préavis et sans qu'il soit besoin d'un juste motif (révocation *ad nutum*) par l'Associé Unique ou décision collective des Associés statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les délibérations ordinaires.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Dans l'hypothèse où le Directeur Général serait lié à la Société par un contrat de travail, et en cas de rupture dudit contrat de travail pour quelque cause que ce soit, ou si le Directeur Général est frappé d'une interdiction de gérer, d'une mesure de faillite personnelle, ou de sanctions pénales, ses fonctions de Directeur Général prendront fin de plein droit et il sera réputé démissionnaire sans indemnité ni compensation et ce dès la survenance de l'un des événements précités. Dans le cas où la cause serait la rupture du contrat de travail, le Directeur Général sera réputé démissionnaire à la date de la lettre de démission ou la date de la lettre de licenciement, selon le cas.

ARTICLE 18 : Commissaire aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 227-9-1 du code de commerce.

Les commissaires aux comptes sont nommés par l'Associé Unique ou décision collective des Associés pour une durée de trois (3) exercices en cas de nomination volontaire ou six (6) exercices en cas de nomination obligatoire et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19 : Conventions entre la Société et les dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'Associé Unique ou l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président ou des commissaires aux comptes, s'ils ont été nommés, avant la clôture de l'exercice social.

Le Président ou les commissaires aux comptes, s'ils ont été nommés, présentent à l'Associé Unique ou aux Associés un rapport sur la conclusion des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'Associé Unique ou les Associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Tous les Associés participent au vote.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées aux commissaires aux comptes, s'ils ont été nommés.

Toutefois, conformément à l'article L. 227-10 alinéa 4 du Code de commerce, lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

ARTICLE 20 : Comptes courants

L'Associé Unique ou les Associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Les conditions de rémunération et de remboursement de ces avances feront l'objet de la signature entre l'Associé intéressé et la Société d'une convention d'avance en compte courant. Lesdites conventions sont, le cas échéant, soumises à la procédure de contrôle prévue par la loi.

DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 21 : Domaine réservé à la collectivité des Associés

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, d'apport partiel d'actif, de modification des statuts (à l'exception du transfert du siège social), de prorogation de durée de la Société, de transformation, de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat et la distribution de dividendes, d'acomptes sur dividendes ou de réserves, de ratification des conventions entrant dans le champ d'application de l'article L. 227-10 du Code de commerce, sont prises par l'Associé Unique ou collectivement par les Associés, avec délégation de pouvoir le cas échéant du Président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision.

La désignation et la révocation du Président et des Directeurs Généraux ainsi que la fixation des modalités (notamment financières) de l'exercice de leurs mandats relèvent également de la compétence de la collectivité des Associés selon les conditions de majorité et de quorum exposées ci-dessous.

La collectivité des Associés est également seule compétente pour prononcer la dissolution et la liquidation de la Société, la suspension des droits de vote, l'exclusion d'un Associé, la cession forcée d'actions et l'augmentation des engagements des Associés.

Outre les décisions qui doivent être prises à l'unanimité des Associés en vertu des dispositions légales, les décisions collectives sont adoptées selon les règles de quorum et de majorité exposées ci-dessous.

Si la Société ne comporte qu'un Associé, la compétence est réservée à l'Associé Unique.

ARTICLE 22 : Décisions collectives des Associés

Les décisions collectives sont prises en Assemblée réunie, le cas échéant, par vidéoconférence ou conférence par téléphone.

Elles peuvent également s'exprimer dans un acte unanime signé par tous les Associés ou par consultation écrite. Elles concernent toutes les décisions qui ne peuvent être prises par le Président seul.

Au choix du Président, les décisions collectives des Associés sont prises :

- **Par consultation écrite** : Dans ce cas, le Président ou le Directeur Général adresse par lettre recommandée avec accusé de réception le texte de ou des résolutions proposées à l'approbation des Associés. L'Associé n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de 15 jours suivant la réception de cette lettre est considéré comme s'étant abstenu.
- **Par acte unanime** : Les décisions collectives peuvent résulter du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte.
- **En Assemblée** : dans ce cas, le Président, le Directeur Général, ou le commissaire aux comptes (s'il a été nommé), convoque les Associés au moins huit (8) jours avant la date fixée pour la réunion. Les lettres de convocations comportent la date, l'heure et le lieu, ainsi que l'ordre du jour de la réunion. Tous moyens de communication écrit peuvent être utilisés pour convoquer les Associés : lettre, fax, télex, courrier électronique. Si tous les Associés sont présents ou représentés, une Assemblée pourra se tenir sans délai, à l'exception des consultations nécessitant l'intervention du commissaire aux comptes, s'il a été nommé. La réunion d'une Assemblée est obligatoire pour toute consultation des Associés nécessitant l'intervention du commissaire aux comptes et, en particulier pour l'approbation des comptes annuels.

Les Associés peuvent se faire représenter aux délibérations d'une Assemblée par un autre Associé, par le Président ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. L'Assemblée est présidée par le Président de la Société.

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre de ses actions, avec un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il possède.

Les décisions collectives entraînant la modification des statuts sont qualifiées d'extraordinaires, et sont prises, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, à la majorité des deux tiers (2/3) des Associés.

Les autres décisions sont qualifiées d'ordinaires et, sont prises à la majorité simple des Associés.

Toute décision prise par les Associés fait l'objet d'un procès-verbal, selon le cas :

- **En cas de consultation écrite** : la décision fait l'objet d'un procès-verbal signé du Président et auquel est annexé la réponse de chaque Associé, et à défaut de réponse, le justificatif d'envoi de la consultation restée sans réponse ; Les procès-verbaux sont répertoriés dans le registre des procès-verbaux.
- **En cas d'acte unanime** : les actes unanimes sont rédigés sous la forme d'un procès-verbal signé par tous les Associés. Ils sont répertoriés sur le registre des procès-verbaux ;
- **En cas d'Assemblée** : les décisions collectives prises en Assemblée font l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Président, ou le cas échéant, par le Président de séance. Le procès-verbal indique le lieu, la date et l'heure de la réunion, les nom prénom et qualité du Président de séance, le nombre d'actions possédées par les Associés présents ou représentés ou votant par correspondance, tel qu'il résulte de la feuille de présence signée et certifiée en début de séance, les rapports et documents soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, les textes et résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les décisions collectives prises en Assemblées sont répertoriées sur le registre des procès-verbaux.

Les copies ou extraits des procès-verbaux ou des délibérations des Associés sont valablement certifiés conformes par le Président de la Société ou le Directeur Général, s'il a été nommé.

En cas de liquidation judiciaire de la Société, leur certification est valablement effectuée par le liquidateur.

Enfin, si la Société ne comprend qu'un seul Associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus aux Associés lorsque la loi et/ou les présents statuts prévoient une prise de décision collective. Il se prononce sous forme de décisions unilatérales qui sont répertoriées sur le registre des procès-verbaux.

ARTICLE 23 : Droit d'information des Associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des Associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux Associés huit (8) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les Associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux Associés à l'occasion des décisions collectives.

Si la Société ne comprend qu'un seul Associé, celui-ci dispose du même droit d'information que celui reconnu à la collectivité des Associés.

RÉSULTATS SOCIAUX

ARTICLE 24 : Comptes annuels

La Société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

A la clôture de chaque exercice, le Président ou le Directeur Général dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe et les soumet à l'Associé Unique ou à la décision collective des Associés dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé, lorsque l'établissement d'un tel rapport est imposé par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'Assemblée générale approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 25 : Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application des dispositions légales et statutaires.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'Assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

L'Associé Unique ou la décision de la collectivité des Associés fixe les modalités de paiement des dividendes.

DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 26 : Dissolution - Liquidation

À tout moment, l'Associé Unique ou une décision des Associés peut se prononcer sur la dissolution anticipée de la Société ou sa liquidation.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, le Président convoque l'Associé Unique ou les Associés afin de décider si la Société doit être prorogée ou non.

La dissolution peut également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

L'Associé Unique ou les Associés désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 27 : Contestations - Tribunaux compétents

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre l'Associé Unique ou les Associés et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, et qui n'auraient pu être résolues à l'amiable, sont soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce de Paris.